|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2023/10 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 octobre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Quatre-vingt-septième session**

Genève, 10-13 janvier 2023

Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire

**Véhicules légers : Règlements ONU nos 68 (Mesure de la vitesse maximale
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1),
101 (Émissions de CO2/consommation de carburant),
103 (Dispositifs antipollution de remplacement)
et 154 (Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures
particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP))**

 Proposition de nouveau complément aux séries 06 et 07 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à harmoniser les prescriptions des séries 06 et 07 d’amendements au Règlement ONU no 83 et à faire en sorte que les conditions des essais d’homologation de type soient en cohérence avec la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

L’OICA souhaite procéder à l’examen de la proposition en janvier 2023, en vue de son adoption à la quatre-vingt-huitième session du GRPE, qui se tiendra en juin 2023.

 I. Proposition

*Dans la série 06 d’amendements*

*Annexe 4A − Essai du type I*, ajouter le nouveau paragraphe 3.2.7, libellé comme suit :

**« 3.2.7 Le véhicule soumis aux essais doit être équipé du système de feux de circulation diurne qui a la plus grande consommation d’énergie électrique parmi ceux qui sont installés par le constructeur sur les véhicules du groupe représenté par le véhicule faisant l’objet d’une homologation de type. À cet égard, le constructeur doit fournir la documentation technique appropriée aux autorités d’homologation de type.**

**Les feux de circulation diurne tels que définis au paragraphe 2 du Règlement no 48 doivent être allumés durant le cycle d’essai. »**.

*Dans la série 07 d’amendements*

*Annexe 4A − Essai du type I, paragraphe 3.2.7*, lire :

« 3.2.7 ~~Les feux de circulation diurne du véhicule définis au paragraphe 2 du Règlement n~~~~o~~~~48 doivent être allumés durant le cycle d’essai.~~ ~~Le véhicule soumis aux essais doit être équipé du système de feux de circulation diurne qui a la plus grande consommation d’énergie électrique parmi ceux qui sont installés par le constructeur sur les véhicules du groupe représenté par le véhicule faisant l’objet d’une homologation de type.~~ ~~Le constructeur doit fournir à cet égard la documentation technique appropriée aux autorités d’homologation de type.~~

**Le véhicule soumis aux essais doit être équipé du système de feux de circulation diurne qui a la plus grande consommation d’énergie électrique parmi ceux qui sont installés par le constructeur sur les véhicules du groupe représenté par le véhicule faisant l’objet d’une homologation de type.** **À cet égard, le constructeur doit fournir la documentation technique appropriée aux autorités d’homologation de type.**

**Les feux de circulation diurne tels que définis au paragraphe 2 du Règlement no 48 doivent être allumés durant le cycle d’essai.**».

*Dans les séries 06 et 07 d’amendements*

*Annexe 4A − Essai du type I*, ajouter le nouveau paragraphe 3.2.8, libellé comme suit :

« **3.2.8** **Pour les essais réalisés conformément au présent Règlement, après l’entrée en vigueur du complément [X] audit Règlement, les feux de position arrière doivent être réglés selon les conditions de fonctionnement appliquées à une luminosité ambiante supérieure à 7 000 lux ( dans le mode banc à rouleaux du véhicule, par exemple).**».

 II. Justification

1. Comme suite aux précédentes discussions, le présent document de travail est présenté à la quatre-vingt-septième session du GRPE afin de parachever la proposition et d’en approuver le contenu et la formulation. Il est prévu d’adopter la proposition à la quatre‑vingt‑huitième session du GRPE, qui se tiendra en juin 2023.

2. Le paragraphe 3.2.7 est ajouté à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 83 afin d’harmoniser les séries 06 et 07 d’amendements. Il a été modifié de façon à ce que le libellé corresponde à celui figurant dans le Règlement ONU no 48.

3. La nouvelle série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48 vise à permettre d’éteindre les feux de position arrière et d’autres feux lorsque la luminosité ambiante à l’extérieur du véhicule est supérieure à 7 000 lux, afin d’éviter une consommation inutile de carburant.

4. Les réglages du véhicule pour le fonctionnement sur le banc à rouleaux doivent être indépendants de la luminosité dans le laboratoire. Il est donc proposé qu’un trajet soit effectué à une luminosité ambiante supérieure à 7 000 lux.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)